

**MAITRES DELEGUES
MAITRES EN CONTRAT PROVISOIRE**

**Congés pour raisons personnelles ou familiales
Année scolaire 2021 / 2022**

Maîtres délégués

Textes de référence	Type de congé	Durée	Conditions et pièces à joindre	Conditions de réemploi
Articles 20, 24, 28, 32 et 33 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986	Congé pour élever un enfant de moins de 8 ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, à un ascendant	Durée maximale de 3 ans, renouvelable si les conditions d'obtention sont réunies	Être employé depuis plus d'un an Eléments justifiant la situation	Réemploi sur l'emploi précédent dans la mesure permise par le service ou priorité pour être réemployé sur un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente A solliciter auprès du chef d'établissement 3 mois au moins avant l'expiration du congé par lettre recommandée avec avis de réception
Articles 20, 24, 28, 32 et 33 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986	Congé pour suivre son conjoint ou un partenaire lié par un pacte civil de solidarité (lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du maître)	Durée maximale de 3 ans, renouvelable si les conditions d'obtention sont réunies	Être employé depuis plus d'un an Attestation récente de l'employeur du conjoint	
Articles 22, 24, 27, 28, 32 et 33 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986	Congé pour convenances personnelles	Durée maximale de 3 ans renouvelable, dans la limite d'une durée totale de 10 années pour l'ensemble des contrats conclus avec l'administration	Être employé pour une durée indéterminée Ne pas avoir bénéficié d'un congé de formation ou d'un congé pour la création d'entreprise les 6 années précédentes Pas de condition d'ancienneté <u>Octroi sous réserve des nécessités de service</u> Courrier motivé	
Articles n°23, 24, 27, 28, 32 et 33 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986	Congé pour la création d'une entreprise	Durée maximale d'un an renouvelable une fois	Pas de condition d'ancienneté Inscription au registre du commerce	

Textes de référence	Type de congé	Durée	Conditions et pièces à joindre	Conditions de réemploi
<p>Article 19 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986</p>	<p>Congé parental</p>	<p>Durée minimale 6 mois (renouvelables jusqu'au terme du contrat)</p>	<p>Avoir au moins 1 an d'ancienneté à la date de naissance de son enfant ou de l'arrivée au foyer d'un enfant</p> <p>Formuler la demande auprès de l'autorité de recrutement 2 mois avant de début du congé demandé</p> <p>Livret de famille complet</p>	<p>Réemploi sur son précédent emploi jusqu'au terme du contrat</p>
<p>Article 20 bis du décret n°86-83 du 17 janvier 1986</p>	<p>Congé de présence parentale</p>	<p>Durée maximale trois cent dix jours ouvrés au cours d'une période de trente-six mois.</p>	<p>Courrier accompagné d'un certificat médical</p>	<p>Réemploi sur le précédent emploi jusqu'au terme du contrat</p>

Maîtres en contrat provisoire

Textes de référence	Type de congé	Durée	Pièces à joindre	Conditions de réintégration
Article 19 du décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié	Congé pour donner des soins à un conjoint ou à un partenaire lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant (à la suite d'un accident ou d'une maladie grave)	Durée maximale d'un an renouvelable deux fois	Certificat médical	Report de stage et réintégration soit sur le précédent service si la durée du congé est inférieure à un an
	Congé pour élever un enfant âgé de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne		Éléments justifiant la situation	
	Congé pour suivre son conjoint ou un partenaire lié par un pacte civil de solidarité (lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du maître)		Attestation récente de l'employeur du conjoint	
Article 23 du décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié	Congé pour convenances personnelles	Durée maximale de 3 mois	Courrier motivé	Report de stage ou date de fin de stage reportée des jours ouvrés utilisés
Article 21 du décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié	Congé parental	Durée de 2 à 6 mois renouvelables	Livret de famille complet	Report de stage pour prendre effet à la date d'expiration du congé parental.
Article 21 bis du décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié	Congé de présence parentale	Durée maximale de trois cent dix jours ouvrés au cours d'une période de trente-six mois	Courrier accompagné d'un certificat médical (1)	Report de stage ou date de fin de stage reportée des jours ouvrés utilisés

Durée du congé :

Les congés ne peuvent être attribués au-delà du terme de l'engagement des maîtres délégués.

Le congé pour élever un enfant de moins de huit ans ou pour suivre son conjoint est accordé aux maîtres délégués ou aux maîtres en contrat provisoire pour l'année scolaire concernée. Le congé pour élever un enfant de moins de 8 ans peut être accordé pour terminer une année scolaire après un congé parental.

Pour les maîtres en contrat provisoire, lorsque l'interruption du stage a duré un an au moins, la reprise des fonctions est subordonnée à une vérification de l'aptitude physique des fonctions par un médecin agréé.

Situation durant la période du congé :

Le maître cesse de bénéficier de ses droits à rémunération, avancement et retraite. Le service du maître délégué n'est pas protégé.

Le maître en congé ne doit en aucun cas perdre contact avec la DEEP et tenir celle-ci informée de tout changement d'adresse.

Réemploi des maîtres délégués :

Les cas de réemploi ne sont applicables qu'aux maîtres délégués en CDI ou en CDD dont le terme est postérieur au terme du congé.

Congé de présence parentale

Le congé de présence parentale est un congé non rémunéré qui peut être accordé au maître lorsque la maladie, l'accident ou le handicap d'un enfant à charge présente une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue de sa mère ou de son père et des soins contraignants.

Il est accordé sur demande écrite du maître à l'autorité de recrutement sous couvert du chef d'établissement, au moins quinze jours avant le début du congé ou avant le terme du congé en cas de renouvellement. Le maître indique dans sa demande les dates prévisionnelles de congé ainsi que, le cas échéant, les modalités de leur utilisation. La demande est accompagnée d'un certificat médical qui précise la durée prévisible du traitement de l'enfant et atteste de la gravité de la maladie, de l'accident ou du handicap et de la nécessité de la présence soutenue d'un parent et de soins contraignants.